

PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 93-D2/B3-005

en date du **16 FEV. 1993**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :
Mme Jeanne JADAS
JJ/AMG
TEL. 49.55.71.24

Prescrivant des règles techniques d'exploitation à la Sté SOCHATA rue Maryse Bastié à CHATELLERAULT et réactualisant les classements de l'ensemble de ses activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 92 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté SOCHATA rue Maryse Bastié à CHATELLERAULT pour la réactualisation des classements de l'ensemble de ses activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août au 26 septembre 1992 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de CHATELLERAULT, ANTRAN, INGRANDES SUR VIENNE et THURE ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 85021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 janvier 1992, 22 avril 1992, 21 octobre 1992 et 19 janvier 1993 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 janvier 1993 ;

Considérant que par lettre du 4 février 1993, la Société n'a formulé aucune observation sur les prescriptions du projet d'arrêté, mais signale qu'il y a lieu de corriger l'intitulé du nom de la Société ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société SOCHATA, dont le siège social est 32, Avenue de l'Europe, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de réparation de moteurs d'avions située Rue Maryse Bastié, Zone Industrielle Nord à CHATELLERAULT (86).

—
—

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME/ UTILISATION	VOLUME MAXIMUM	CLASSEMENT
1 bis	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.	Sableuses grenailleuses Tribo- finition	/	DECLARATION
3-1°	Ateliers de charge d'accumulateurs : 1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	Recharge des accumulateurs des chariots élévateurs	Lignes capables de : 32 kVA	DECLARATION
48 bis 1° a)	Amines combustibles liquéfiées (dépôts d')	ARDROX 2302.. Q>200 kg	300 kg	AUTORISATION
48 ter A 1°	Amines combustibles liquéfiées (atelier où l'on emploie des)	ARDROX 2302 1 cuve... Q>300 kg	800 kg	AUTORISATION
120 1° A 1°	Chauffage (procédés de) employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain : la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 100 l	Chauffage usine Capacité des circuits à 20 ° C	65 m ³	AUTORISATION

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME/ UTILISATION	VOLUME MAXIMUM	CLASSEMENT
153 bis A 2	Installation de combustion	Chaufferie 4000 th/h, pour 10000 th/h installées	3 chau- dières, soit 10000th/h soit 11628 kW	DECLARATION
251 1'	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables (ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc.	Solvants chlorés Q>1500 l Traitement de surface.. Atelier équipements.. Magasin produits..	1600 l 700 l 56 fûts, soit 11200 l	AUTORISATION
253 B	Dépôts de liquides inflam- mables de première catégorie (P.E. < 53°C)	TRO ARDROX 10<Q<100 m ³	15000 l	DECLARATION
253 C	Dépôts de liquides inflam- mables de deuxième catégorie (55°C < P.E. < 100°C)	Fuel 10<Q<100 m ³	60 m ³	DECLARATION
261 B	Liquides inflammables (ins- tallations de mélange, de traitement ou d'emploi de)	- TRO (banc d'essais équip.. - Traitement de surface..	5 m ³ 2,5 m ³	AUTORISATION
264	Magnésium et ses alliages (travail du)	traitement de surface/ usinage	/	DECLARATION
282 2'	Métaux et alliages (travail mécanique des), par décol- letage, fraisage, contour- nage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues	Mécanique	environ 100 personnes	DECLARATION

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME/ UTILISATION	VOLUME MAXIMUM	CLASSEMENT
285	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu des)	Atelier de traitement thermique	fours de traitements thermiques sous atmosphère contrôlée	DECLARATION
286	Parc à ferraille : surface > 50 m ²	Parc à ferraille	< 600 m ²	AUTORISATION
287	Métaux (traitement des) par des acides	Décapage thermochimique	fours	/
1° 4°	Cf. rubrique n°288 Autres traitements			
288 1°	Métaux et matières plastiques (traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc. lorsque le volume des bains est supérieur à 1500 l		50000 l	AUTORISATION
355 A	Polychlorobiphényles Polychloroterphényles	Transformateurs pyralène (4)	2420 kg	DECLARATION
361 B 1°	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar: B - dans tous les autres cas : P>500 kW	Compresseurs groupes froids climatisation laveurs sous pression	/	AUTORISATION
404 2°	Vernis gras, huiles siccatives (application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, carton, tissu, feutre, métaux.)	Peinture	/	DECLARATION

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME/ UTILISATION	VOLUME MAXIMUM	CLASSEMENT
405 B1 b	Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de produit étant inférieure à 25 l/jour	Peinture Vernis	/	DECLARATION
406 1b	Cuisson ou séchage des vernis et peintures appliqués sur supports quelconques. Ces produits étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcool ou liquides inflammables de la catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante est supérieure à 80 °C.	Cuisson peinture	/	AUTORISATION
407	Vernis (dépôts de)	Atelier peinture Magasin produit	14 types de vernis soit environ 500 kg	
1111	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques			
1111/2	Substances ou préparations liquides	250 kg < Q < 20 t Traitement de surface Magasin Produit	680 kg 130 kg	AUTORISATION
1111/3	Gaz ou gaz liquéfié	50 kg < Q < 20 t Atelier FIC Atelier CVD	120 kg 120 kg	AUTORISATION
1220/3	Emploi et stockage d'Oxygène	2 t < Q < 50 t	3000 l	DECLARATION
1416/3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	100 kg < Q < 1 T	117 kg max	DECLARATION
1450/2.a	Solides facilement inflammables. stockage ou emploi	Q > 1 t aluminium charbon actif magnésium	3000 kg 80 kg 300 kg	AUTORISATION

ARTICLE 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A) Dispositions générales :

1') L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints au dossier administratif de demande d'autorisation et à l'étude des dangers de l'établissement.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation qui remet en cause l'étude d'impact ou l'étude des dangers devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2') L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

B) Prévention de la pollution atmosphérique :

1') Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les dispositions du titre III de l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface devront être respectées.

2') Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

3') Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

4') L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles pondéraux des teneurs en poussières, en vapeur ou en gaz de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent soient effectués. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

5') La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6') Les poussières récupérées seront éliminées comme les déchets de l'entreprise.

C) Prévention de la pollution de l'eau :

1') Les eaux industrielles seront chaque fois que possible, recyclées en fabrication.

2') Les eaux de refroidissement seront, de préférence, utilisées en circuit fermé de manière à limiter les consommations et rejets d'eaux.

3') Les stockages de tous produits (et en particulier tout stockage de produits liquides) susceptibles de créer une pollution des eaux en cas de déversement seront réalisés sur des aires munis de dispositifs de rétention capables de retenir les produits accidentellement répandus.

Le volume de rétention associé aux stockages de produits liquides sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 50 % de la capacité stockée
- * volume du plus grand réservoir

Les produits incompatibles seront stockés sur des dispositifs de rétention distincts permettant d'éviter tout contact entre les produits.

4') Les aires de manipulation des produits et les installations de dépotage seront reliées à des dispositifs permettant de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

5') Les eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention précités seront récupérées, en vue de leur évacuation.

6') Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, erreur de manipulation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

A cet effet, l'établissement sera notamment pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de capacité utile minimale 600 m³ dans la zone des traitements de surface.

7') Les eaux récupérées dans les diverses rétentions ne pourront être rejetées qu'après contrôle et traitement éventuel de manière à respecter les dispositions particulières relatives aux caractéristiques de rejet des eaux résiduaires.

D) Précautions contre le bruit :

1') L'installation sera construite, équipée, exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2') Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

3') Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

4') L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5') Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6') Les niveaux acoustiques dans l'environnement, mesurés en limite du périmètre industriel de l'entreprise, repéré sur le plan joint en annexe, devront respecter les niveaux limites admissibles suivants (zone à prédominance d'activités industrielles :

de jour (7H/20H)	65 dBA
période intermédiaire (6H/7H et 20/22H)	60 dBA
de nuit (22H/6H) ainsi que les dimanches et jours fériés ...	55 dBA

7') L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

8') L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E) Précautions contre les explosions et l'incendie :

1') Matériel électrique :

Les installations électriques seront élaborées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par un technicien compétent dont les conclusions seront conservées.

Les installations électriques établies dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. A cet effet, l'exploitant définira les zones concernées. Celles-ci seront reportées sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2') Maîtrise des feux nus :

L'exploitant définira les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de feux nus est interdite. L'utilisation de matériels à flamme ou présentant des points chauds à l'intérieur de ces zones ne pourra être effectuée qu'après délivrance d'un permis de feu signé de l'exploitant ou d'un responsable qu'il aura nommé désigné, ainsi que des intervenants. Les mesures particulières à respecter seront annexées au permis de feu et un matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque sera mis à la disposition du personnel sur le lieu d'intervention.

Il sera interdit de fumer dans les lieux suivants :

- Ateliers de traitement de surface,
- magasin produits,
- local de charge de batteries,
- local essais J. 33,
- local essais bancs 3 et 5,
- station de détoxification,
- local informatique.

Cette interdiction sera clairement signalée (affiches, panneaux...)

F) Elimination des déchets :

1') L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2') Déchets générateurs de nuisances :

L'élimination des déchets générateurs de nuisances, visés par le décret n°77-974 du 19 août 1977, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale.

Un relevé de ce registre sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans le cas où le producteur fait appel à un sous-traitant, il doit obtenir de celui-ci un document spécifiant les conditions de transport, de stockage et d'élimination des déchets.

3') Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire afin d'éviter leur entraînement par les eaux ou par le vent.

Les stockages de déchets liquides seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 3-C, paragraphes 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} (cuvette de rétention étanche).

Les déchets incompatibles ou dont le mélange peut provoquer un accident (inflammation spontanée, dégagement de gaz ou vapeurs toxiques...) ne seront pas stockés à proximité les uns des autres ni dans la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières au stockage de Cyanure

1') Le local de stockage de Cyanure sera sans communication directe avec un atelier. Il sera maintenu fermé à clef. Seules les personnes dûment autorisées auront accès à ce local.

2') Le bâtiment sera aménagé et équipé pour s'opposer aux tentatives de pénétration de personnes non autorisées (serrures de sûreté, grilles de protection...)

3') L'évacuation des eaux pluviales de toiture et du sol environnant sera réalisée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de fortes précipitations, écoulement de ces eaux dans le local de stockage.

4') Le sol du dépôt formera rétention capable de retenir 25 % du produit stocké sous forme de poudre.

5') Le dépôt sera largement ventilé mais sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconvénients pour le voisinage.

6') La quantité de produits stockés sera limitée à 1500 kg.

7') Les dépôts seront placés sous la responsabilité d'une personne responsable nominativement désignée.

8') Une consigne relative à l'exploitation du dépôt et à la conduite à tenir en cas d'accident sera établie.

9') Les agents habilités pour intervenir dans ce local seront informés des risques présentés par le produit et de la conduite à tenir en cas d'accident. Les dispositions à respecter leur seront régulièrement rappelées.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières au dépôt d'oxygène liquide

1') L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du Décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2') Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

3') Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

4') Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

5') La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6') Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

7') La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

8') Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

9') La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

10') La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

11') Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

12') L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

13') Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

14') La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

15') Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16') L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

17') L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

18') Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

19') Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisation expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20') Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

21') L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

22') Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

23') Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés, odorants ou toxiques mais ininflammables :

1') Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2') L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3') L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

4') Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de vapeurs de solvants chlorés. En particulier la mise en place d'un dispositif de récupération ou d'absorption des vapeurs pourra être imposé si cela s'avère nécessaire pour la préservation de la qualité de l'air ou en cas de gêne du voisinage.

5') Au cours de l'utilisation ou de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

6') Les liquides accidentellement répandus, les eaux résiduelles des ateliers pouvant contenir des solvants chlorés devront être récupérés ou collectés de façon à faire l'objet d'un traitement spécifique.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes ou bacs de rétention étanches résistant à la pression des fluides et incombustibles de capacité au moins égale, pour chaque réservoir pris de façon individuelle, à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dûs en particulier à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables :

1') Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois béton ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu.

2') L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

3') Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne pourront s'écouler au-dehors.

4') L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

5') On ne conservera dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables adaptée au travail de la journée.

6') Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7') S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8') Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9') Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail sauf pour les systèmes de sécurité.

10') L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11') L'atelier sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

12') Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable.

13') Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout devra être muni d'un dispositif susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières aux installations de compression d'air :

1') Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2') Des filtres, maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3') Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

4') Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5') L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6') En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7') Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage ou le personnel, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

1') La chaufferie sera installée dans un local indépendant des ateliers de fabrication.

2') Les chaudières seront construites et dimensionnées en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3') Les installations seront équipées et exploitées en conformité avec les dispositions réglementaires spécifiques aux installations thermiques et notamment l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

4') Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précité.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières aux ateliers mettant en oeuvre des produits toxiques :

1') La mise en oeuvre de produits toxiques doit être effectuée dans des locaux fermés afin d'éviter leur dispersion.

2') Le sol des ateliers doit être étanche et en forme de cuvette de rétention de manière à pouvoir retenir la totalité des produits accidentellement renversés.

3') Les matériels dans lesquels sont effectués des transvasements ou de mélanges doivent être équipés de systèmes d'aspiration garantissant la sécurité des personnels présents dans l'atelier. Les mises en service des matériels doivent être assujettis au fonctionnement de ces ventilations.

4') L'air de ventilation capté au niveau des installations sera débarrassé des vapeurs ou poussières qu'il pourrait contenir avant rejet à l'atmosphère.

Le traitement des particules solides sera effectué par filtration sur filtre à manches ou par des techniques offrant des rendements de dépoussiérage au moins équivalents.

Les vapeurs des produits liquides ou pâteux seront au minimum, lavées puis filtrées avant rejet.

Des traitements complémentaires pourront être demandés s'il apparaît que les rejets peuvent être de nature à compromettre la santé ou le bien être des populations riveraines ou à porter atteinte à l'environnement.

5') En cas de défaillance des systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère, les installations concernées seront immédiatement arrêtées en respectant les procédures permettant de garantir leur mise en sécurité.

6') Les personnels employés dans les installations mettant en oeuvre les produits toxiques devront avoir reçu une formation spécifique sur les dangers présentés par les produits manipulés, les précautions à prendre pour effectuer les manipulations et la conduite à tenir en cas d'accident.

7') Les diverses opérations réalisées mettant en oeuvre des produits toxiques devront faire l'objet de procédures écrites mises à disposition des personnels.

8') Le personnel devra posséder un équipement spécifique devant être utilisé exclusivement à l'intérieur de certains locaux définis nominativement. De plus, des équipements de secours à utiliser en cas d'accident seront tenus constamment disponibles et en état de fonctionnement.

9') Tous les déchets issus des ateliers de traitement de produits toxiques feront l'objet de traitements spécifiques. En aucun cas ils ne devront être mélangés avec des déchets banals.

ARTICLE 12 : Prescriptions particulières à l'utilisation et au rejet des eaux résiduaires :

A) Circuits d'eaux :

1') Les circuits d'eaux seront aménagés et exploités de manière à maîtriser les consommations d'eaux. En particulier, des recyclages seront effectués chaque fois qu'il sera possible, notamment sur les circuits de refroidissement.

2') Les réseaux d'eaux résiduaires seront sélectifs. Ils devront comporter au minimum :

- un réseau eaux pluviales qui ne recevra que des eaux non polluées pouvant être rejetées sans traitement ;
- un réseau eaux vannes qui ne recevra que des effluents compatibles avec le réseau d'eaux usées de la zone industrielle Nord ;
- un réseau eaux chimiques qui recevra notamment les effluents contenant, ou susceptibles de contenir des substances toxiques.

3') Les effluents non compatibles avec les installations d'épuration seront collectés et stockés à part en vue d'être traités dans une installation compatible avec leur nature.

4') L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront repérés les divers réseaux d'eaux. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

B) Prévention des pollutions accidentelles :

1') Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des ateliers, organisation des manipulations et transports de produits, en vue de retenir et de collecter toute fuite, épanchement ou débordement, afin que les produits déversés ne puissent atteindre le milieu naturel.

2') Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits suivant les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements lors des remplissages.

C) Traitement des effluents :

Les effluents issus de l'établissement devront respecter les caractéristiques suivantes :

a) eaux chimiques :

Les eaux chimiques seront traitées dans une installation appropriée destinée à éliminer les éléments toxiques.

b) eaux vannes :

Les eaux vannes et les effluents possédant des caractéristiques équivalentes seront envoyées vers le réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle Nord.

c) eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne devront pas être mélangées aux eaux chimiques et aux eaux vannes à l'intérieur de l'établissement.

D) Caractéristiques des rejets :

1°) Effluents de la station de détoxification.

Les effluents issus de la station de détoxification devront, avant tout mélange avec d'autres effluents, respecter les caractéristiques suivantes :

débit < 30 m³/h
 5,5 < pH < 8,5
 température < 30°C

Indice Pollution	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)
	moyenne 2 h	moyenne 24 h	
MEST (norme NF/T 90.105)	30	20	4,5
DCO (norme NF/T 90.101)	150	120	30
Hydrocarbures totaux (norme NF/T 90.203)	1,5	1	0,25
Cr VI		0,1	0,025
Cr total	3	2	0,5
Cu	2	2	0,5
Zn	4	0,5	0,11
Cd	0,05	0,03	0,007
Fe	5	2	0,5
Pb		0,1	0,025
Ni	5	2	0,5
Al	5	4	1
Sn		0,5	0,11
CN	0,1	0,1	0,045

2') Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne devront pas subir de modification notable de leurs caractéristiques autres qu'une modification de la température.

3') Rejet à la rivière

- 1) Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont consignés.
- 2) Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires, même traitées, est interdit.
- 3) Sont interdits les déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de coloration anormale du milieu récepteur.

E) Contrôle des rejets :

L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents dans les conditions minimales définies ci-dessous.

1) Rejet de la station de détoxification :

. Contrôle en continu

- pH { cuve de décyanuration
 { cuve de neutralisation
- débit rejet final en sortie de bassin

. Contrôles journaliers des rejets à la rivière (par une méthode simple)

- t°
- DCO
- relevé du débit

. contrôles hebdomadaires

- une fois par semaine, sur un échantillon moyen du rejet sur 24 h, les paramètres suivants seront analysés
 - pH
 - DCO
 - cadmium
 - Mes

. Contrôles trimestriels

- une fois par trimestre l'exploitant fera effectuer, sur un échantillon moyen 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées, l'analyse des éléments suivants: pH, DCO, cyanures, chrome VI, chrome total, cuivre, zinc, fer, plomb, nickel, aluminium, étain, Cadmium, total des métaux.

2) Rejet à la rivière :

Sur le rejet des eaux issues de l'établissement seront contrôlés :

. Journallement :

- pH
- DCO

3) Registre :

Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre. Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

4) Transmission des résultats à l'Inspecteur des installations classées :

Au début de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle de la station de détoxification concernant pour le trimestre précédent, les débits journaliers, les résultats des contrôles hebdomadaires et trimestriels ainsi que les anomalies constatées et les mesures prises. Ce relevé, indiquera également, pour chaque mois, le flux journalier moyen en Mes, DCO.

5) Surveillance :

- a) Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en sortie de station de détoxification et en sortie des ateliers bancs d'essai de procéder à tout moment à des prélèvements de liquides et à une mesure du débit pour la station de détoxification.

- b) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectuées, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.
- c) Les enregistrements en continu seront conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins deux ans. Les résultats portés sur le registre seront conservés pendant 5 ans au moins.

6) Disposition particulière

Selon les résultats, la nature, la fréquence des analyses et la fréquence des transmissions à l'inspecteur des installations classées pourront être renégociées entre celui-ci et l'exploitant.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières concernant la sécurité :

A) Prévention des risques :

1') Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2') L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours pourront formuler toute remarque concernant les dispositions retenues.

3') Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4') Les réservoirs et appareils sous pression devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux appareils à pression de gaz ou aux appareils à vapeur. En particulier, leur état, ainsi que l'état de leurs organes de sécurité seront régulièrement vérifiés.

5') La protection contre la foudre de l'établissement sera assurée. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié.

- 6°) - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera porté à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- 7°) - Un plan d'intervention en cas d'accident portant notamment sur le dégagement de gaz toxique doit être élaboré dans le délai d'un an.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses :

- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures annexées aux arrêtés du 16 août 1965 et aux récépissés de déclarations du 7 avril 1976 et du 14 juin 1988 réglementant les activités de l'établissement soumises à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : - L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 16 : - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées . Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 17 : - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

ARTICLE 19 : - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 21 : - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le S/P de CHATELLERAULT, Mme le Maire de CHATELLERAULT, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la SOCHATA,
- MM. les Maires d'ANTRAN, THURE, INGRANDES-SUR-VIENNE,

.../...

- M.le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 16 FEV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ